

Lézignan-Corbières, le 8 octobre 2024

PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration du CIAS

Du lundi 7 Octobre 2024 à 18h00

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Madame Christine BENET est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (14)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CONILHAC CORBIÈRES	Serge BRUNEL
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIÈRES	Christine BENET
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
PARAZA	Emile DELPY
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
THEZAN DES CORBIÈRES	Philippe PUECH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANEY DE MARCILLAC

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (11)

CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
FABREZAN	Isabelle GEA
MONTSERET	Bachir MEDANI
MOUX	Jacques DOUTRE
ORNAISONS	Muriel SAEZ
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2024

Le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 27/06/2024 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Délibérante

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

APPROUVE le procès-verbal tel que présenté.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

2 – PROPOSITION BUDGET M22 DU SAAD POUR L'EXERCICE 2025

Corinne Giacometti présente le budget qui sera présenté au Département pour l'année 2025

La particularité de cette année est que le BP sera étudié par le Département dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM).

Le budget 2025 est projeté avec un prévisionnel d'heures établi à **142 000 heures** dont environ 80 % pour le compte du Département. Nous sommes sur une projection de légère augmentation de l'activité 2023 / 2024 / 2025.

DEPENSES FONCTIONNEMENT : 4 369 807 €

Chapitre 011 (Groupe 1) : 112 200 € Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Chapitre 012 (Groupe 2) : 4 112 735 € Dépenses afférentes au personnel

Un focus est fait sur les comptes suivants :

6218 salaires personnels extérieurs : 266 000 € Conventions de Service commun, personnels mis à disposition par la CCRLCM au service d'aide à domicile

6228 Divers : 7 000 € Intervenants extérieurs pour formation et analyse de pratiques

Chapitre 016 (Groupe 3) : 144 872 € Dépenses afférentes à la structure

61681 Assurance personnels : 90 000 € Assurance statutaire (contrat groupe via le Centre de Gestion). Ce contrat d'assurance concerne uniquement les personnels titulaires avec un taux d'emploi à 80% et plus.

Avec le nouveau contrat négocié par le Centre de Gestion le taux 2025 passe à 7.67% contre 8.26% en 2024 à couverture égale.

RECETTES FONCTIONEMENT : 4 369 807 €

Chapitre 017 (Groupe 1) : 3 755 583 € Produits de la tarification

Le budget 2025 est projeté avec un prévisionnel d'heures établi à 142 000 heures contre 137 000 en 2024

H / CAISSES	2020	2021	2022	2023	Autorisé 2024	Proposition 2025
APA	82 601	82 349	83 734	89 883	89 000	93 000
AIDE SOC	2 200	2 769	3 138	3 722	3 500	4 000
ASE PMI				-		
PCH	18 498	16 912	17 746	18 485	19 000	17 000
CAF	18	77		-		
CAISSES	10 950	11 042	11 170	11 816	11 000	13 000
PAYANT	13 168	14 661	13 297	15 364	14 500	15 000
TOTAL	127 435	127 810	129 085	139 271	137 000	142 000

La part d'heures servies au bénéfice des plans d'aide relevant du département (APA / PCH / Aide sociale) 114 000 H représente 80.28 % de l'activité totale du service.

Le tarif accordé par le Département sur l'année 2024 est établi à 24.80 €. Il est proposé au Département une tarification à 25 € soit une augmentation de 0.81%.

Ce tarif demandé permet de tendre vers le tarif d'équilibre du service (sans subvention de la CCRLCM) qui est calculé à 25.80 € et d'être en cohérence avec les tarifs pratiqués par les caisses et mutuelles (25.60 € pour 2024).

Chapitres	Nature	Libellé	CA 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2025 Part CD 11	Détail BP 2025
017	7318	Autres secteurs					
	7331111	Produits à la charge du département	2 269 106,81	2 477 500,00	2 544 000,00	2 544 000,00	
	73412	Produits à la charge de l'utilisateur	796 876,22	800 000,00	840 000,00	305 805,00	
	7381	CAF					
	7388	Autres caisses	106 960,36	148 000,00	166 000,00		
	7331112	Dotation complémentaire			205 583,00	205 583,00	Ventilation action CPOM dotation qualité GIR 1 et 2 = 114 561 € D et JF = 19 535 Couverture territoriale = 40 725 € Temps de coordination = 30 462 € Isolement = 300 €
TOTAL GROUPE 1 Produits de la tarification			3 172 943,39	3 425 500,00	3 755 583,00	3 055 388,00	Base 142 000 H TARIF 25 €

Il est à noter que sur 2025 le Département demande d'inscrire les recettes liées à la dotation qualité dans le chapitre 17 – produit de la tarification – et non au compte 7488 subvention. Ce montant correspond à la demande faite dans le cadre du CPOM pour lequel nous avons été retenu et qui doit faire l'objet d'une négociation complémentaire le 10 octobre.

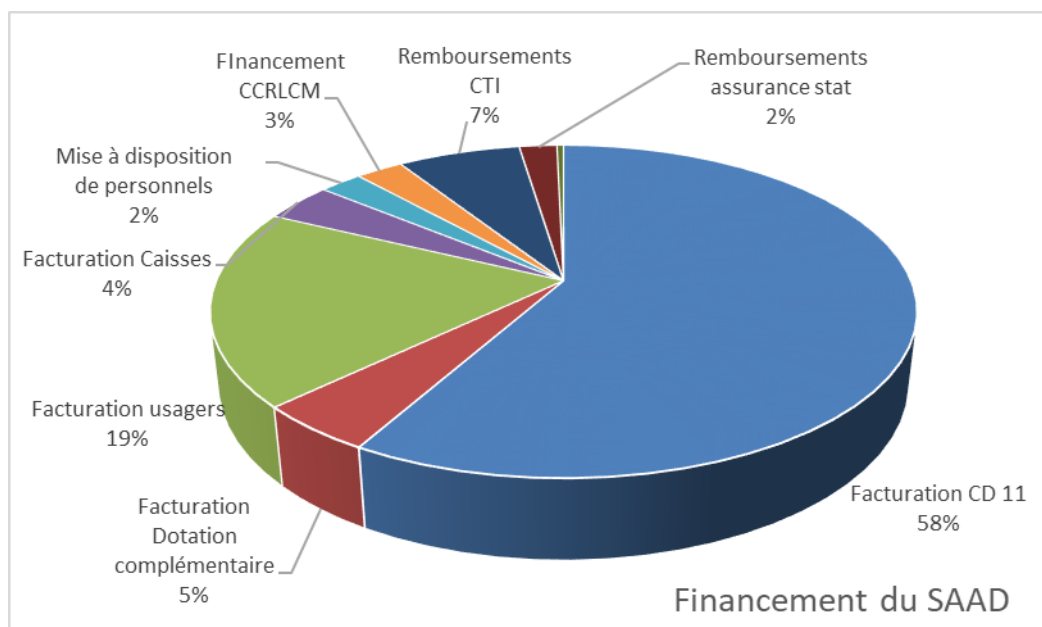
La négociation, telle que proposée par le CD11, vise à inciter les services à augmenter les actions et engagements dans le cadre du CPOM.

Chapitre 018 (Groupe 2) : 598 552 € Autres produits relatifs à l'exploitation

- 70 88 Autres produits activités annexes : 102 106.00 € Service commun, personnels mis à disposition par le service d'aide à domicile à la CCRLCM, au service de portage de repas et au SMCC.
- 74 88 Subventions : 113 446 € de subvention d'équilibre de la CCRLCM. Il est à noter que sur le CA 2023 et sur le BP 2024 la dotation qualité et la compensation SEGUR étaient affectées sur ce compte. En 2025 la dotation qualité se retrouve sur le compte 7331112 et la compensation SEGUR sur le compte 6419.
- 6419 Remboursements sur rémunération : 383 000 € avec 90 000 € Remboursement par l'assurance statutaire d'une partie des salaires des agents en maladie entrants dans le cadre du contrat de couverture et 293 000 € de compensation du CTI (SEGUR) versé par le CD 11.

Chapitre 019 (Groupe 3) : 15 672 € Produits financiers et produits non encaissables

- Compte 777 Quote-part des subventions d'investissement : pour un montant de 15 672 € lié au financement dans le cadre du CPOM de l'investissement de la télégestion mobile



SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES					
Chapitres	Nature	Libellé	CA 2023	BP 2024 Général + DM	BP 2025 Général
139	1391	Etat			
139	1392	Collectivités établissements publics			15 672,00
20	205	Concessions et droits similaires	3 480,00	1 200,00	
21	2182	Matériel de transport			
21	2183	Matériel de bureau et informatique	882,79	46 320,88	3 100,00
001		Déficit d'investissement reporté			
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT			4 362,79	47 520,88	18 772,00

DEPENSES 18 772 €

1391 subvention d'investissement inscrites au compte de résultat : 15 672 €

Couverture de l'amortissement des acquisitions de télégestion.

Nature 21 Autres immobilisations corporelles : 3 100 €

Nature 2183 : Acquisition de matériel de bureau et matériel informatique

RECETTES 18 772 €

Chapitres	Nature	Libellé	CA 2023	BP 2024	BP 2025 Général
10	10222	FCTVA			
10	10682	Excédent affecté à l'investissement			
13	1311	subvention CNSA			
13	1312	subvention Collectivités			
13	13188	subvention d'investissement autre		30 000,00	
16	1641	Emprunts			
28	2805	Amortissements brevet et concessions		900,00	1 170,00
28	28183	Amort Matériel de bureau et informatique	2 466,43	3 100,00	17 602,00
TOTAL DE L'EXERCICE INVESTISSEMENT			2 466,43	34 000,00	18 772,00
001		Excédent d'investissement reporté	15 417,24	13 520,88	
TOTAL GENERAL D' INVESTISSEMENT			17 883,67	47 520,88	18 772,00

Chapitre 028 Amortissement des immobilisations corporelles : 18 772 €

André Hernandez prend la parole pour résumer cette présentation :

Le tarif demandé est à hauteur de 25 euros.

Notons également une prévision d'augmentation des heures servies +5000 heures, une prévision de la subvention d'équilibre en deçà de ce qui a été fait les années précédentes ; et l'adhésion au contrat groupe négocié par le CDG pour l'assurance statutaire qui permet une diminution des taux de cotisation.

André Hernandez précise que le métier d'aide à domicile est un métier difficile, et qu'il y a beaucoup d'arrêts maladie. La pyramide des âges élevée est également un élément qui pèse sur les arrêts maladie.

Ce budget prévisionnel compte toutefois de nombreux points positifs que nous souhaitons voir confirmer lors du compte administratif.

VU le décret N° 2022-980 du 2 juillet 2022 et l'article R314-3 du CASF précisant que les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

VU l'instruction budgétaire et comptable M22

Le Président présente, tel que retracé ci-après, le budget annexe prévisionnel 2025 du Service AIDE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE qui s'équilibre ainsi :

- en dépenses et recettes à la somme de **4 369 807.00 € en section de fonctionnement,**
- en dépenses et recettes à la somme de **18 772.00 € en section d'investissement,**

Soit un budget global prévisionnel pour 2025 présenté à l'équilibre à hauteur de 4 388 579.00 €.

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

VOTE la proposition de budget prévisionnel du SAAD pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-après :

Chapitres	Nature	Libellé	BP 2025
011	60624	Fournitures administratives	700
011	606268	Fournitures hôtelières	6 000
011	61128	Prestations à caractère médico-social	2 000
011	6251	Déplacements, missions et réceptions	82 000
011	6262	Frais de télécommunication	21 500
TOTAL GROUPE I dépenses exploitation courante			112 200
012	6218	salaires pers extérieur	266 000
012	6226	honoraires	3 000
012	6228	divers	7 000
012	6333	Participation employeur form. Prof.	65 415
012	64111	Rémunérations principales	1 329 300
012	64114	Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	1 680
012	64115	Supplément familial	17 745
012	64116	Indem. Préavis et licenciement	10 500
012	641182	Complément de traitement indiciaire (CTI)	158 550
012	641188	Autres indemnités	274 600
012	64131	Rémunérations principales	1 138 095
012	641382	Complément de traitement indiciaire (CTI)	125 055
012	641388	Autres indemnités	187 070
012	64511	Cotisations URSSAF	185 015
012	64512	Cotisations Mutuelles	16 905
012	64513	Cotisations caisses retraites	84 105
012	64514	Cotisations ASSEDIC	57 225
012	64515	Cotisations CNRACL	63 840
012	64518	Cotisations Aut ORG SOCIAUX	15 750
012	6473	Allocations chômage	28 875
012	6475	Médecine du travail	18 000
012	64784	Œuvres Sociales	59 010
TOTAL GROUPE II dépenses affectées au personnel			4 112 735
016	61561	Informatique	27 200
016	6165	Assurance RC	3 500
016	61681	Assurance personnel	90 000
016	6182	Documentation générale	2 000
016	623	publicité, publication, relations publiques	1 000
016	627	Services bancaires	2 000
016	673	Titres annulés exercice antérieur	400
016	68111	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	18 772
TOTAL GROUPE III dépenses affectées à la structure			144 872
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION			4 369 807
Chapitres	Nature	Libellé	BP 2025
017	7318	Autres secteurs	
017	7331111	Produits à la charge du département	2 544 000
017	73412	Produits à la charge de l'utilisateur	840 000
017	7388	Autres caisses	166 000
017	7331111	Dotation QUALITE CD 11	205 583
TOTAL GROUPE I produits de la tarification			3 755 583
018	706	Prestations de service	
018	7088	Autres produits activités annexes	102 106
018	7488	Subvention	113 446
018	6419	Remboursements sur rémunération	383 000
TOTAL GROUPE II Autres produits d'exploitation			598 552
019	777	Quote part des subventions d'investissement	15 672
TOTAL GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables			15 672
002		Excédent de la section d'exploitation reporté	
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION			4 369 807
Chapitres	Nature	Libellé	BP 2025 Général
139	1392	Collectivités établissements publics	15 672
21	2183	Matériel de bureau et informatique	3 100
001		Déficit d'investissement reporté	
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT			18 772
Chapitres	Nature	Libellé	BP 2025 Général
28	2805	Amortissements brevet et concessions	1 170
28	28183	Amort Matériel de bureau et informatique	17 602
TOTAL DE L'EXERCICE INVESTISSEMENT			18 772
001		Excédent d'investissement reporté	
TOTAL GENERAL D' INVESTISSEMENT			18 772
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT			4 388 579
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT			4 388 579

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr-

3 - MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) ET PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RAFF

Le CET permet à l'agent territorial d'épargner notamment des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure sous des diverses formes.

Peut bénéficier de plein droit de l'ouverture d'un CET, l'agent territorial qui réunit les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public au sens de l'article L.7 du CGFP
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement
- avoir été employé de manière continue au sein de la collectivité ou de l'établissement et avoir accompli au moins 1 année de service.

Ne peuvent pas bénéficier d'un CET : l'agent stagiaire, l'agent contractuel de droit privé et l'agent relevant d'un régime obligatoire de service, comme les professeurs et les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique (assujettis à 16 et 20 heures d'enseignement).

Les possibilités d'utilisation du CET par l'agent territorial diffère, selon que l'établissement a délibéré ou non en faveur de la monétisation des jours épargnés et de la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP).

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 210/16 du 7 décembre 2016 portant sur l'adoption du protocole sur la gestion du temps de travail de la CCRLCM faisant notamment référence à l'ouverture, l'alimentation et l'utilisation du CET

VU l'avis du comité social en date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que des agents ont atteint le plafond d'alimentation du CET,

L'autorité territoriale propose au Conseil d'Administration de prévoir la monétisation des jours épargnés et la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) selon les modalités ci-dessous.

L'agent territorial peut choisir l'une des options suivantes (ou les combiner).

- Il peut opter pour le maintien des jours épargnés sur son CET.
- Il peut consommer les jours épargnés sur son CET sous forme de congés annuels ordinaires. Les congés ainsi pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme tels.
- Il peut solliciter une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur son CET (monétisation).
- Il peut demander la prise en compte des jours épargnés sur son CET au sein du RAFP (seulement pour les fonctionnaires > 28h affiliés à la CNRACL).

Le droit d'option doit être exercé entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année qui suit.

Cependant, même si la délibération rend possible la monétisation du CET, les 15 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés. C'est seulement à partir du 16^{ème} jour épargné que l'agent territorial pourra obtenir une indemnisation forfaitaire ou les faire prendre en compte au titre du RAFP.

Pour information, cette indemnisation intervient sur la base des montants journaliers bruts, qui varient selon la catégorie à laquelle appartient l'agent territorial. Depuis le 1^{er} janvier 2024, ils s'élèvent à :

- 150 € bruts pour un agent de catégorie A
- 100 € bruts pour un agent de catégorie B
- 83 € bruts pour un agent de catégorie C.

Le Conseil d'Administration, Ouï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre de la monétisation des jours épargnés et de la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) telles que proposées.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2025**.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de Montpellier, y compris par l'application Téléréours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

4 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Serge Brunel explique les modalités du contrat groupe négocié par le CDG.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président rappelle que l'Assemblée délibérante a chargé par **délibération n°09/2024 en date du 12 mars 2024** le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'Établissement les résultats le concernant.

Le Conseil d'Administration, Ouï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : *CNP Assurances*

Courtier : *Willis Towers Watson France*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée

Conditions :

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23%
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	3.88%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	3.56%
	TOTAL	7.67%

AUTORISE le Président à signer les conventions en résultant.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr-

5 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG11 - RISQUE PREVOYANCE.

André Hernandez indique qu'il s'agit d'une avancée sociale pour notre personnel. La prise en charge de ce montant de 22,50 euros va permettre à une grande majorité d'agents de pouvoir s'assurer.

La société RELYENS a été retenue pour ce contrat.

Le personnel a largement été informé. Le service RH a organisé 5 réunions pour que l'ensemble des agents puissent être sensibilisés à la nécessité de s'assurer pour le risque prévoyance.

Si certains n'adhèrent pas ils ne pourront pas prétendre à la participation de 22,50 du CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 26 JUIN 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2024

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Président informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que l'établissement avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de l'établissement auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, Président propose, l'adhésion l'établissement à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Il propose de fixer à **22.50 €** par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **22.50 €** par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;

INSCRIT au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr-

6 - CREATION DE POSTES – AGENT DE LIVRAISON EN CHARGE DU PORTAGE DE REPAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT les compétences exercées par le CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir 1 poste d'agent de livraison en charge du portage de repas,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE la création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'1 poste d'agent de livraison en charge du portage de repas,

MISSIONS : dans le cadre du projet de service et du respect de la dignité des bénéficiaires, l'agent de livraison en charge du portage de repas contribue au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, handicapées ou âgées en leur apportant le repas dans les conditions règlementaires du respect de la chaîne du froid, et contribue à leur sécurité en alertant sur tout problème repéré. Il assure également la livraison des repas en liaison froide pour les enfants des crèches, ALSH et restaurants scolaires

CADRES D'EMPLOIS POSSIBLES : agent social et adjoint technique

GRADES POSSIBLES : tous les grades des cadres d'emploi

CATEGORIES POSSIBLES : C

OUVERTURE AUX CONTRACTUELS : Oui avec une rémunération appréciée par le Président selon la nature des fonctions et le profil des candidats par référence aux grilles indiciaires des grades possibles

NOMBRE DE POSTES : 1 à temps complet (35h00)

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

7 - CREATION DE POSTES – ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT les compétences exercées par le CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir 1 poste d'Assistant(e) administratif,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE la création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'1 poste d'Assistant(e) administratif.

MISSIONS :

- Participer à la gestion du service de portage de repas personnes âgées et restauration collective
- Assurer différentes tâches administratives et comptables
- Assurer un appui administratif au service d'aide à domicile

CADRES D'EMPLOIS POSSIBLES : adjoint administratif

GRADES POSSIBLES : tous les grades du cadre d'emploi

CATEGORIES POSSIBLES : C

OUVERTURE AUX CONTRACTUELS : Oui avec une rémunération appréciée par le Président selon la nature des fonctions et le profil des candidats par référence aux grilles indiciaires des grades possibles

NOMBRE DE POSTES : 1 à temps complet (35h00)

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

8 - CREATION DE POSTES – ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT les compétences exercées par le CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir 1 poste d'Assistant(e) administratif et comptable,

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE la création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'1 poste d'Assistant(e) administratif et comptable

MISSIONS :

- Gérer le portage de repas personnes âgées
- Facturer les prestations du SAAD et portage de repas.
- Assurer différentes tâches administratives et comptables

CADRES D'EMPLOIS POSSIBLES : adjoint administratif

GRADES POSSIBLES : tous les grades du cadre d'emploi

CATEGORIES POSSIBLES : C

OUVERTURE AUX CONTRACTUELS : Oui avec une rémunération appréciée par le Président selon la nature des fonctions et le profil des candidats par référence aux grilles indiciaires des grades possibles

NOMBRE DE POSTES : 1 à temps non complet (28h00)

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

9 - CREATION DE POSTES – INTERVENANT(E)S A DOMICILE

André Hernandez explique la mise en œuvre du plan de déprécarisation depuis 4 ans. De nombreux agents en CDD peuvent prétendre à devenir fonctionnaire dès lors qu'ils sont diplômés dans le secteur de l'aide à domicile et qu'ils ont cumulé plus d'un an de contrats ou plus de six ans de contrats s'ils ne sont pas diplômés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des textes précités portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT les compétences exercées par le CIAS de la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir 3 postes d'intervenant(e)s à domicile,

Le Conseil d'Administration, Ouï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE la création à compter du 1^{er} novembre 2024 de 3 postes d'intervenant(e)s à domicile,

MISSIONS : Dans le cadre du projet de service et du respect de la dignité des bénéficiaires, l'intervenant(e) à domicile favorise le maintien à domicile, contribue au maintien de l'autonomie et soutient l'activité sociale et relationnelle des personnes en perte d'autonomie, handicapées ou âgées. Ces missions peuvent s'exercer en horaires fractionnés, en fin de semaine et/ou les jours fériés.

CADRES D'EMPLOIS POSSIBLES : agent social

GRADES POSSIBLES : tous les grades du cadre d'emploi

CATEGORIES POSSIBLES : C

OUVERTURE AUX CONTRACTUELS : Oui avec une rémunération appréciée par le Président selon la nature des fonctions et le profil des candidats par référence aux grilles indiciaires des grades possibles

NOMBRE DE POSTES :

1 poste à temps non complet à 14h00
1 poste à temps non complet à 21h00
1 poste à temps non complet à 24h30

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

André Hernandez explique que les déplacements sont une véritable problématique sur les territoires ruraux. Il souhaite réfléchir à une proposition pour que les agents qui font beaucoup de trajets ne soient pas pénalisés financièrement.

10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de créer, modifier ou supprimer des emplois après saisine du CST dans les deux derniers cas. Qu'il convient de distinguer le tableau des effectifs et le tableau de gestion des emplois.

Considérant que le tableau des effectifs est une annexe budgétaire obligatoire à visée comptable et normative, photographie de la liste des grades occupés au 31 décembre de l'année écoulée. Qu'il s'agit d'une liste par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade, des emplois titulaires ou non, supposés ouverts budgétairement et pourvus ou non, distingués selon s'ils sont à temps complet ou temps non complet. Qu'il permet de faire une évaluation budgétaire.

L'adoption d'une délibération portant tableau des effectifs est préconisée au minimum une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif.

Considérant que le tableau de gestion des emplois recense les emplois créés par délibération : emploi et grade(s) correspondant(s), qu'il différencie les

emplois permanents et non permanents. Il précise le service d'affectation, le nom et le prénom de la personne occupant l'emploi, s'il est vacant, quel est le motif de la vacance, etc. Ce tableau permet de suivre l'évolution des emplois de la collectivité par une mise à jour régulière en cours d'année. Il s'agit d'un outil de gestion prévisionnelle des emplois.

Considérant que le tableau des effectifs est désormais présenté par poste (voir ci-dessous).

Le Conseil d'Administration, Ouï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

DECIDE d'adopter les modifications apportées au tableau des effectifs.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr-

TABLEAU DES EFFECTIFS CIAS

MAJ 19/07/2024

CONTRACTUELS : OUI par référence aux grilles indiciaires des grades possibles et selon la nature des fonctions et le profil des candidats appréciés par le

INFORMATIONS GENERALES SUR LES POSTES PERMANENTS					EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIF VACANT
INTITULE DU POSTE	CADRES D'EMPLOIS POSSIBLES	GRADES POSSIBLES	CATEGORIES POSSIBLES	OUVERTURE AUX CONTRACTUELS	NOMBRE DE POSTES	DONT TNC	DETAIL TNC EN H HEBDO	NOMBRE DE POSTES POURVUS	
DIRECTEUR / DIRECTRICE DU CIAS	ATTACHE	ATTACHE ATTACHE PRINCIPAL	A	OUI	1			1	0
DIRECTEUR / DIRECTRICE ADJOINT(E) DU CIAS	REDACTEUR ATTACHE	REDACTEUR REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE ATTACHE	B A	OUI	1			1	0
COORDINATEUR / COORDINATRICE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE	REDACTEUR ATTACHE ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	REDACTEUR REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE ATTACHE ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B A	OUI	1			1	0
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE									
RESPONSABLE DE SECTEUR	ADJOINT ADMINISTRATIF REDACTEUR	ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE REDACTEUR	C B	OUI	6			6	0
INTERVENANT(E) A DOMICILE	AGENT SOCIAL	AGENT SOCIAL AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	OUI	99	82	1 à 07h00 2 à 10h30 1 à 13h00 5 à 14h00 2 à 15h00 18 à 17h30 1 à 18h30 2 à 20h00 1 à 20h30 1 à 20h46 2 à 21h00 3 à 23h00 2 à 24h30 1 à 25h00 1 à 25h23 13 à 27h30 26 à 28h00 17 à 35h00	90	9
SERVICE PORTAGE DE REPAS									
RESPONSABLE DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS EN CHARGE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE	ADJOINT ADMINISTRATIF REDACTEUR	ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE REDACTEUR	C B	OUI	1			1	0
ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	OUI	1	1	1 à 28h00	1	0
ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	OUI	1			1	0
AGENT DE LIVRAISON EN CHARGE DU PORTAGE DE REPAS	AGENT SOCIAL ADJOINT TECHNIQUE	AGENT SOCIAL AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	OUI	4			3	1
TOTAL					115	83			10

11 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président rappelle au Conseil que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

14 voix POUR

AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

CHARGE le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

12 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SIEGEANT POUR LE CIAS A L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS ET CIAS DE L'AUDE

Buts de l'UDCCAS :

L'Union Départementale, régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/ CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci

Composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département de l'Aude, à jour de leurs cotisations
- Les membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/ CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements.

Election du conseil d'administration de l'UDCCAS

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres ; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

Election du bureau de l'UDCCAS

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;

Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Désignation d'un représentant du Conseil d'Administration du CIAS à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS

Le CIAS de Lézignan Corbières étant adhérent à l'UDCCAS de l'Aude, il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS de l'Aude.

Monsieur André HERNANDEZ président du CIAS propose la désignation de Madame Corinne GIACOMETTI

VU, les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale de l'Aude

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du CIAS de Lézignan Corbières siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

13 voix POUR

DECIDE :

Article 1 : de confirmer l'adhésion du CIAS de Lézignan Corbières aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS de l'Aude ;

Article 2 : de désigner Madame Corinne GIACOMETTI comme représentant du CIAS de Lézignan Corbières, lui donner mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS de l'Aude et lui donner pouvoir pour y voter au nom du CIAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS de l'Aude

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécour citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

13- INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES

13.1 Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Le dossier de candidature a été déposé et retenu par le Département. Le périmètre de certaines actions doit être discuté avec le cabinet mandaté par le Département pour l'étude des candidatures, lors d'une phase de négociation prévue le 10 octobre.

Le Conseil d'Administration sera sollicité en novembre pour se prononcer sur la validation du CPOM.

La signature des CPOM avec les SAD retenus est prévue au plus tard début décembre pour une date d'effet au 01/01/2024 permettant une rétroactivité du financement de la dotation complémentaire.

13.2 Points laissés à l'appréciation de l'Assemblée.

Mr Kosinski indique que dans sa commune il y a une inquiétude des parents d'élèves par rapport au prix du repas pour les enfants.

Jean Michel Folch indique de son côté que tous les frais concernant le temps méridien (repas et garderie) ne sont pas impactés sur sa commune.

Il faudra réfléchir à cette problématique du prix du repas sur la prochaine DSP et au cahier des charges. La qualité a un coût et il ne faut pas l'oublier. Le prix des produits bio et locaux peuvent être plus chers que des produits de moins bonne qualité.

André Hernandez indique qu'on ne peut se soustraire à la loi EGALIM